



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'aménagement foncier  
sur la commune de ROUVRES-EN-XAINTOIS (88)  
avec extension sur la commune d'Offroicourt**

n°MRAe 2018APGE35

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental des Vosges
Communes	Rouvres-en-Xaintois, Offroicourt
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Projet d'aménagement foncier
Date de réception du dossier	02/03/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier à Rouvres-en-Xaintois, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Conseil Départemental des Vosges.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 mars 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 4 avril 2018 et le préfet des Vosges (Direction départementale des territoires – DDT 88) qui a rendu son avis le 19 avril 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président par intérim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après Autorité environnementale (Ae).

## **A – Synthèse de l'avis**

Le Conseil départemental des Vosges, maître d'ouvrage des procédures liées au présent projet d'aménagement foncier, a ordonné par délibération du 20 juin 2014 la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur une superficie totale de 573 ha dont la quasi-totalité concerne la commune de Rouvres-en-Xaintois, avec une extension minimale sur Offroicourt. Cet aménagement foncier porte sur l'organisation du parcellaire et sur des travaux connexes (chemins ruraux et petits travaux hydrauliques).

Les principaux enjeux du projet selon l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la protection des cours d'eau, des zones humides, des prairies, des haies et des vergers, ceci d'autant plus que le périmètre de l'AFAF comporte une ZNIEFF de type I et des espèces protégées ;
- la préservation de la ressource en eau, compte tenu de la présence d'une nappe vulnérable car surexploitée, la nappe du Grès du Trias Inférieur.

L'étude d'impact manque de précisions sur certains points. L'état initial est globalement complet sur la description des milieux naturels, de la biodiversité et de la ressource en eau, hormis les zones humides. Elle ne distingue pas clairement les impacts, d'une part du découpage parcellaire et d'autre part des travaux connexes (débroussaillage sur un linéaire de 2 925 m, suppression de haies et travaux hydrauliques), sur la biodiversité. Elle n'expose pas comment sont prises en compte les prescriptions environnementales fixées par arrêté préfectoral du 22 mai 2014.

La préservation des gîtes à chiroptères et de la ressource en eau n'est pas démontrée et la destruction des haies n'est pas compensée à hauteur du linéaire de haies détruites.

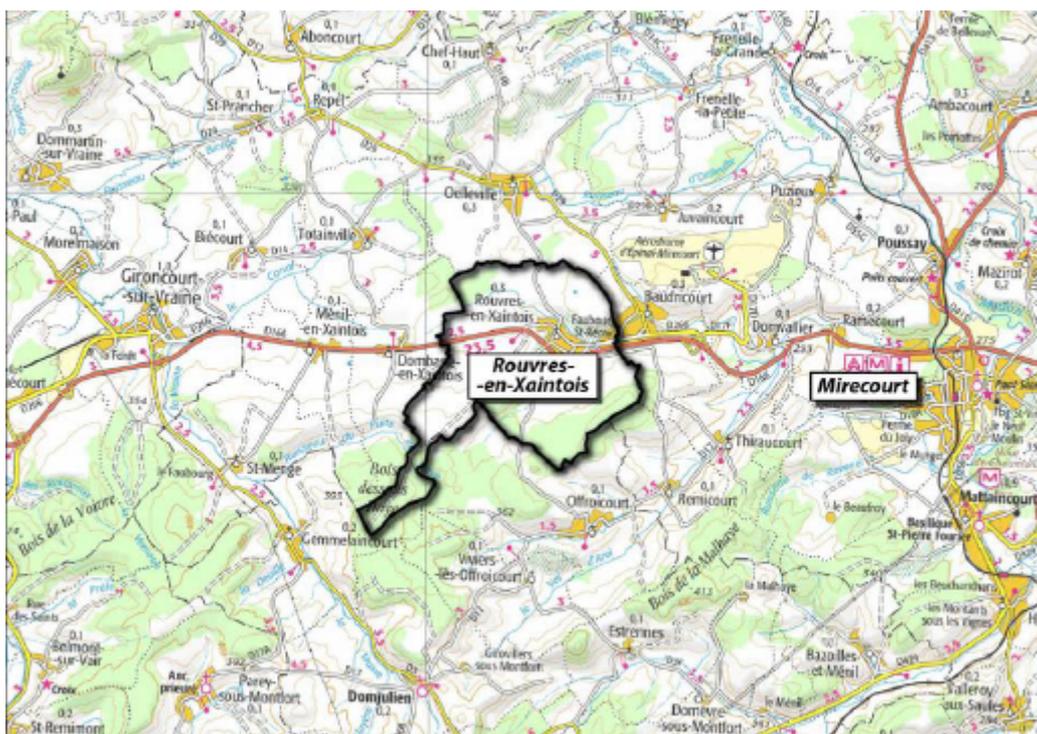
### ***L'Ae recommande principalement :***

- ***de prévoir une compensation à hauteur du linéaire de haies remarquables, principales ou secondaires détruites par le projet ;***
- ***de démontrer que le projet d'AFAF n'aura pas d'incidences sur la ressource en eau.***

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La commune de Rouvres-en-Xaintois compte 283 habitants en 2018 selon les données de la commune (285 en 2014 selon l'INSEE) et est située dans le département des Vosges, à 10 km de Mirecourt et à 20 km de Neufchâteau, et plus précisément en fond de la vallée du Cochon. Son territoire communal occupe une superficie de 1 119 ha, dont 446 ha de terres labourées, 335 ha de boisements et 210 ha de prairies. La commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme approuvé.



### **Rapport de présentation**

Le Conseil départemental des Vosges, maître d'ouvrage des procédures liées au présent projet d'aménagement foncier, a fait réaliser une étude préalable en octobre 2013. Une enquête publique sur l'opportunité et le périmètre de l'AFAF a eu lieu en janvier-février 2014 et l'opération d'aménagement foncier a été ordonnée par délibération du 20 juin 2014.

Le périmètre de l'AFAF s'étend sur 573,10 ha, essentiellement sur la commune de Rouvres-en-Xaintois (572,36 ha), avec une petite extension sur la commune voisine d'Offroicourt (74 ares).

Cet aménagement foncier porte sur un nouveau découpage du parcellaire qui a pour objet de réduire le nombre de parcelles de 1 537 à 588, leur taille moyenne passant de 37,29 à 99,87 ares. La réorganisation du parcellaire est justifiée par la possibilité aux agriculteurs de disposer d'unités de gestion de plus grande taille et mieux organisées.

Au titre des travaux connexes<sup>2</sup>, il est prévu :

- des travaux hydrauliques consistant à nettoyer 190 m de fossés, à reprendre 7 aqueducs et à poser 4 bois d'eau selon les pages 34 et 37, la page 122 mentionnant 13 bois d'eau. Il convient d'assurer la cohérence des chiffres et d'explicitier la notion « bois d'eau » ;
- des travaux sur des chemins (nivellement-compactage, rechargement et empierrement) qui sont décrits précisément dans un tableau.

Un débroussaillage sur un linéaire total de 2 925 m est également prévu pour l'aménagement de plusieurs chemins d'exploitation.

L'étude d'impact indique qu'aucune solution de substitution n'a été examinée et que le choix effectué résulte d'une recherche visant à limiter les incidences du projet sur l'environnement. L'exclusion des principaux boisements du périmètre de l'AFAF est à noter.

Des prescriptions environnementales ont été fixées par un arrêté préfectoral en date du 22 mai 2014 pour l'AFAF de la commune de Rouvres-en-Xaintois. Cet arrêté figure en annexe de l'étude d'impact, mais celle-ci ne précise pas, point par point (espèces protégées, haies, sentiers, etc.), comment ces prescriptions ont été prises en compte.

***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation point par point de la prise en compte des prescriptions environnementales.***

## **2. Analyse de l'état initial, incidences du projet sur l'environnement, mesures envisagées et prise en compte de l'environnement dans le projet.**

Les principaux enjeux du projet selon l'Ae sont :

- la protection des cours d'eau, des zones humides, des prairies, des haies et des vergers, ceci d'autant plus que le périmètre de l'AFAF comporte une ZNIEFF de type I et des espèces protégées ;
- la préservation de la ressource en eau, compte tenu de la présence d'une nappe vulnérable car surexploitée, la nappe du Grès du Trias Inférieur.

L'état initial est globalement complet sur la description des milieux naturels, de la biodiversité et de la ressource en eau. Elle ne distingue pas clairement les impacts, d'une part du découpage parcellaire et d'autre part des travaux connexes (débroussaillage sur un linéaire de 2925 m, suppression de haies et travaux hydrauliques), sur la biodiversité.

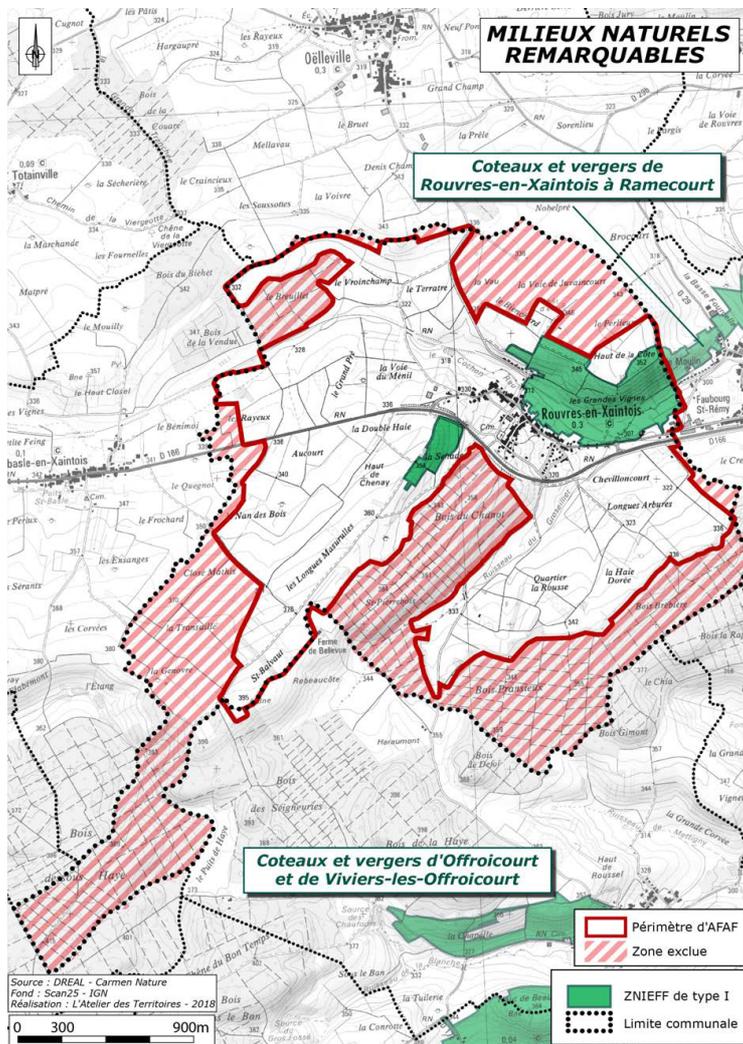
### Milieux naturels et biodiversité

**Le site Natura 2000<sup>3</sup>** le plus proche se situe à 6 km au nord de la commune. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Gîtes à Chiroptères de la Colline Inspirée, érablières et pelouses de Vandelévillie » qui appartient au site FR4100177. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000, compte tenu de leur éloignement.

2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachage de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation).  
Source : *Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts*

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le périmètre de l'AFAF comporte également une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)<sup>4</sup> de type 1** : « Coteaux et vergers de Rouvres-en-Xaintois à Ramecourt ». En effet, ces zones de vergers représentent des secteurs très intéressants pour l'avifaune et ils abritent de nombreuses espèces patrimoniales.



L'analyse des incidences indique que, dans la zone de vergers inscrites en ZNIEFF, un petit parcellaire a été conservé, tout en améliorant la desserte des parcelles. Il est précisé par ailleurs qu'une grande partie des vergers a été attribué aux anciens propriétaires.

### Réseau de haies

Les haies sont listées dans l'étude et qualifiées selon leur intérêt : près de 40 % de ces haies sont considérées comme remarquables ou principales, un peu plus de 50 % qualifiées de secondaires et 10 % d'intérêt faible. L'état initial conclut que les haies remarquables ou principales sont à préserver.

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

L'analyse des incidences considère les effets sur les formations arborescentes et arbustives comme étant fort en raison d'un important débroussaillage (2 925 m de haies).

Un programme de compensation est envisagé et consiste à créer ou renforcer 1 610 mètres linéaires (ml) de ripisylves le long des ruisseaux (Groseiller, Rouvres, Rayeux) et 540 ml de haies le long d'un chemin d'exploitation. Ce qui fait au total un linéaire de 2 150 m. **La perte de haies non compensées s'élèverait donc à 775 ml**, ce qui, selon l'Ae, est conséquent (et supérieur au 10 % de haies d'intérêt faible) au vu des enjeux que représente ce type de milieux, notamment pour les espèces d'oiseau protégées.

**De plus, l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales indique que tout le linéaire de haies supprimé devra être compensé** par la création de linéaire de haies de longueur équivalente en favorisant les connexions écologiques.

**L'Ae recommande de prévoir une compensation à hauteur du linéaire de haies remarquables, principales ou secondaires détruites par le projet.**

### Espèces faunistiques

L'étude précise que les vergers, les haies et les lisières forestières recensés sur la commune participent à la préservation de la faune, en particulier des oiseaux. En effet, le périmètre d'étude présente une grande richesse d'oiseaux, notamment le Bruant broyeur, le Bruant jaune, la Bergeronnette grise, l'Alouette des champs, le Milan royal, le Faucon crécerelle, le Pic vert, etc. Un tableau liste une trentaine d'espèces (page 84), mais ne précise pas leur statut de protection. Un autre tableau des espèces mentionne leur statut (page 86) mais n'est pas compréhensible (légende à compléter). **Il convient de préciser ce point.**

Les autres espèces faunistiques protégées ou remarquables recensées sont : le Criquet ensanglanté, la Grenouille verte, la Grenouille rousse, le Lézard des souches, le Lézard des murailles.

L'analyse des incidences indique que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la présence des espèces protégées sur le périmètre de l'AFAF et que des précautions seront prises quant à la période de réalisation des travaux (hors des périodes sensibles).

Concernant plus précisément les chiroptères, l'état initial indique que « aucune espèce de chauves-souris n'a été observée lors des inventaires de terrain, mais le territoire de Rouvres est favorable à de nombreuses espèces, car il possède des milieux complémentaires permettant de réaliser leur cycle de vie complet. »

Il est précisé que si les travaux connexes nécessitent l'abattage d'arbres présentant des cavités susceptibles d'abriter des chiroptères, ces abattages devront être réalisés à la fin de l'été. Or, ces arbres n'ont pas fait l'objet d'un recensement dans l'état initial. De plus, l'arrêté de prescriptions environnementales indique qu'il serait souhaitable que l'étude d'impact identifie les arbres remarquables (vieux, creux, morts) afin qu'ils soient conservés.

L'étude doit d'une part préciser que les travaux d'arasement de haies ne pourront intervenir qu'après identification des arbres creux et d'autre part être cohérente dans la détermination des périodes d'abattage des arbres (page 163) : septembre-octobre et non entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

**L'Ae recommande de recenser les arbres creux susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères puis de repréciser les périodes d'abattage des vieux arbres.**

## Réseau hydrographique et zones humides

Deux ruisseaux traversent le périmètre de l'AFAF : le ruisseau du Cochon et le ruisseau du Groseillier. L'état initial décrit de façon détaillée les portions de ruisseau calibrées, les ripisylves préservées. Ces précisions ne sont pas reportées sur la carte du réseau hydrographique, de même que les zones humides recensées (milieux humides associés au ruisseau du Cochon et en amont de son affluent, prairies humides du vallon du ruisseau du Groseillier ou encore le long du bois de Saint-Pierrebois). D'autres prairies sont également mentionnées : prairie de fauche humide à orchidées au lieu-dit Pré Taquon, prairie pâturée humide à joncs au lieu-dit Pré Bouchon et des prairies de fauche à Colchique.

**L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'état initial par une cartographie des zones humides.**

Les zones humides en fond de vallon ne sont pas concernées par les travaux connexes. Néanmoins, l'analyse des incidences indique que le nouveau parcellaire peut provoquer le retournement de prairies. Or, les mesures prises dans le cadre du projet concernent exclusivement les bois, les vergers et les haies, mais aucune mesure n'est prise pour éviter un éventuel retournement de prairie.

**L'Ae rappelle que le projet d'AFAF doit être compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse qui préconise de préserver les zones humides.**

L'Ae rappelle que l'affectation, à l'échelle du périmètre de l'AFAF, d'étendues semi-naturelles (tels que les prairies) à l'exploitation intensive (labour) est soumise à étude d'impact. Des mesures de suivi du retournement des prairies doivent être prévues et l'étude d'impact de l'AFAF devra si nécessaire être complétée et faire l'objet d'un nouvel avis de l'Ae.

**L'Ae recommande de prévoir des mesures de suivi comprenant les prairies.**

## Ressource en eau

L'étude d'impact indique que « *la commune de Rouvres-en-Xaintois fait partie de la zone de vigilance qui s'étend autour du site emblématique de la ville de Vittel (située à environ 12 kilomètres à vol d'oiseau)* », sans préciser de quelle vigilance il s'agit. **Il convient d'explicitier ce point.**

En fait, la commune de Rouvres-en-Xaintois se situe dans le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux<sup>5</sup> des Vosges, délimité par un arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 qui encadre les prélèvements d'eau provenant de la nappe des Grès du Trias Inférieur<sup>6</sup>.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)<sup>7</sup> de la nappe des Grès du Trias Inférieur, en cours d'élaboration. L'une des problématiques du SAGE concerne la surexploitation de la nappe qui connaît une baisse de ses niveaux piézométriques depuis 1970, les prélèvements d'eau étant supérieurs au débit naturel de recharge de la nappe.

5 Les Zones de Répartition des Eaux sont des zones (bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou systèmes aquifères) où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.

6 D'une superficie de 1497 km<sup>2</sup>, la nappe des Grès du Trias Inférieur est présente sur l'ensemble de la Lorraine, s'étend jusqu'au Luxembourg et à l'Allemagne à l'Est et s'enfonce sous le bassin parisien sur sa limite Ouest. Avec plus de 180 milliards de mètres cubes d'eau douce exploitable pour l'eau potable, cette nappe est d'une importance stratégique pour le développement de la Région Lorraine.

7 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est établi par une Commission Locale de l'Eau. Les SAGE doivent être compatibles avec le SDAGE.

L'étude précise également que « *la pression de dégradation des milieux aquatiques est liée principalement à l'assainissement* » et que « *la qualité des eaux superficielle en amont du village (ruisseau du Cochon et du Groseillier) est liée aux épandages agricoles de produits phytosanitaires.* »

L'ensemble de ces informations sont de nature à conclure que la ressource en eau sur le territoire de Rouvres-en-Xaintois est particulièrement vulnérable.

L'analyse des incidences sur la ressource en eau se limite à indiquer que le nouveau parcellaire et les travaux connexes ne sont pas de nature à avoir des impacts sur la ressource en eau, et ceci sans aucune démonstration. S'agissant des travaux hydrauliques, (nettoyage de fossés, pose de bois d'eau et reprises d'aqueducs), l'étude se contente de faire référence à « certaines précautions pour la pose de buses » et ne rappelle pas les prescriptions environnementales concernant le drainage et les fossés.

***L'Ae recommande de démontrer que le projet d'AFAF n'aura pas d'incidences sur la ressource en eau.***

Metz, le 26 avril 2018

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale par intérim,  
par délégation



Yannick TOMASI